



ARRETE DU MAIRE

N° 106/2026

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu la demande en date du 26 juin 2026 de l'association Gév'anim ;
Considérant que pour assurer la sécurité des personnes empruntant le cheminement doux entre la VC 11 au niveau du lieu-dit « La Motte Marcillé » et la VC 202 au niveau du lieu-dit « Le Guinéhec » durant le festival de la Flume Enchantée ;
Considérant que la présence de piétons en provenance de ce cheminement doux sur la route de la roberie – VC 202 représente un risque accidentogène avec la circulation automobile sur cette voie, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1er : La circulation piétonne est interdite :

A compter de jeudi 10 septembre 2026 à 20h00 jusqu'au 14 septembre 2026 à 06h00 au lieu suivant : Cheminement doux entre la VC 11 au niveau du lieu-dit « La Motte Marcillé » et la VC 202 au niveau du lieu-dit « Le Guinéhec » selon le plan annexé à cet arrêté.

La signalisation nécessaire sera mise en place par l'association.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords de ce chemin sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire, le bénéficiaire, la gendarmerie de Hédé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



Fait à Gévezé le 2 juillet 2026

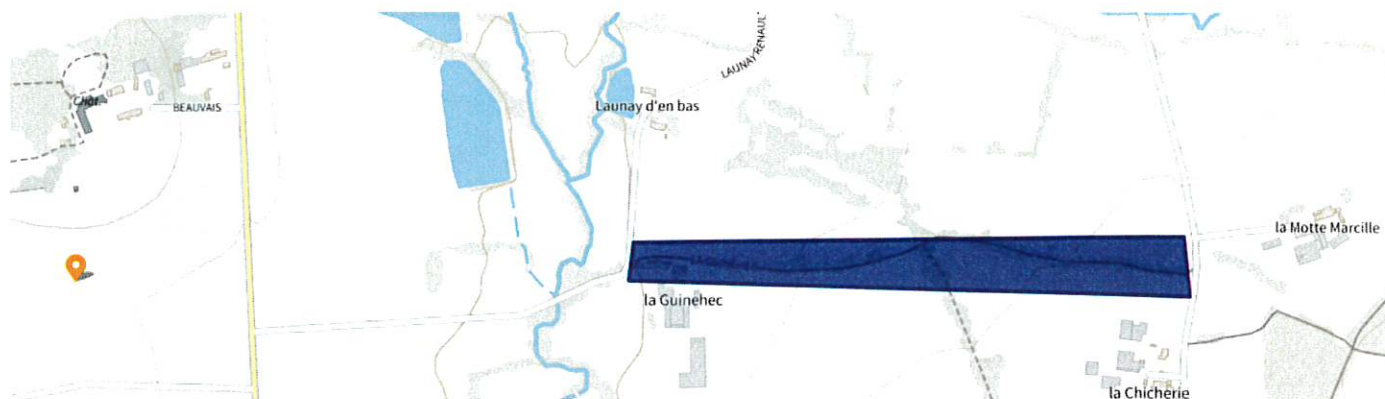
Pour le Maire,

Benoît CHAUVIN.

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Téléréfuge citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.



PLAN ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ N°106/2026



Zone en bleu concernée par l'arrêté.

